



HAUTE-VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°87-2023-040

PUBLIÉ LE 30 MARS 2023

Sommaire

Préfecture de la Haute-Vienne / Cabinet

87-2023-03-29-00004 - ARRÊTÉ portant interdiction de détention et de transport d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de carburants au détail, d'acides et de produits inflammables, chimiques ou explosifs ?? du jeudi 30 mars au vendredi 31 mars 2023 (2 pages)	Page 3
87-2023-03-29-00002 - ARRÊTÉ portant interdiction temporaire de la circulation d'engins agricoles ?? dans l'agglomération de Limoges ?? du jeudi 30 mars au vendredi 31 mars 2023 (2 pages)	Page 6
87-2023-03-29-00003 - ARRÊTÉ portant interdiction temporaire de port et de transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination ?? du jeudi 30 mars au vendredi 31 mars 2023 (2 pages)	Page 9

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2023-03-29-00004

ARRÊTÉ portant interdiction de détention et de transport d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de carburants au détail, d'acides et de produits inflammables, chimiques ou explosifs
du jeudi 30 mars au vendredi 31 mars 2023

ARRÊTÉ
portant interdiction de détention et de transport d'artifices de divertissement,
d'articles pyrotechniques, de carburants au détail, d'acides et de produits
inflammables, chimiques ou explosifs
du jeudi 30 mars au vendredi 31 mars 2023

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la défense, notamment les articles L2352-1 et suivants, R.2352-, R.2352-89 et suivants et R.235297 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment l'article 322-11-1 2° et R.610-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 7 octobre 2021 portant nomination de Mme Fabienne Balussou en qualité de préfète de la Haute-Vienne ;

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Considérant qu'une organisation syndicale agricole a lancé un mot d'ordre en vue de manifestations devant les préfetures, dont celle de Haute-Vienne, le 30 mars 2023 à 19 h ; que cette manifestation non déclarée est susceptible de générer des débordements comparables à ceux constatés à l'issue des mobilisations récentes, les 23 et 28 mars 2023, contre la réforme des retraites, en marge desquelles des projectiles ont été lancés contre les forces de l'ordre ;

Considérant que ce rassemblement fait référence à la manifestation organisée dans les Deux-Sèvres le 25 mars 2023 intitulée « Pas Une Bassine De Plus » ; que cette manifestation a donné lieu à des débordements constituant des troubles à l'ordre public et notamment des violences envers les forces de l'ordre ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre ces violences consiste à utiliser du matériel de feu d'artifice en détournant son usage initial pour effectuer des tirs en direction des forces de l'ordre ;

Considérant que l'usage des feux d'artifice est réglementé conformément aux textes susvisés et que leur utilisation en dehors de ce cadre réglementaire est passible de sanctions pénales ;

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des violences ou en limiter les conséquences, à l'occasion du rassemblement prévu le 30 mars 2023 ;

Considérant qu'il convient, de ce fait, de restreindre les conditions de détention et de transport de ces artifices dans le département de la Haute-Vienne ;

Sur proposition de la directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1 : À compter du jeudi 30 mars 2023 à 14 h 00 et jusqu'au vendredi 31 mars 2023 à 1 h 00, sur l'ensemble du département de la Haute-Vienne, sont interdits la détention et le transport de fumigènes, pétards ou feux d'artifice sur la voie publique, à l'exception des personnes majeures titulaires de l'agrément préfectoral prévu à l'article 5 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 susvisé ou de certificat de qualification F4/T2 niveaux 1 ou 2.

Article 2 : À compter du jeudi 30 mars 2023 à 14 h 00 et jusqu'au vendredi 31 mars 2023 à 1 h 00, sur l'ensemble du département de la Haute-Vienne, sont interdits la détention et le transport de carburants au détail, ainsi que les acides et tous produits inflammables, chimiques ou explosifs, à l'exception des personnes titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 6 et 12 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 susvisé.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera passible des sanctions prévues par le code pénal.

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète, la sous-préfète de Bellac et Rochechouart, le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale, le commissaire général, directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Limoges, le 29 mars 2023
Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

SIGNE

Hélène MONTELLY

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2023-03-29-00002

ARRÊTÉ portant interdiction temporaire de la
circulation d engins agricoles
dans l agglomération de Limoges
du jeudi 30 mars au vendredi 31 mars 2023

ARRÊTÉ
portant interdiction temporaire de la circulation d'engins agricoles
dans l'agglomération de Limoges
du jeudi 30 mars au vendredi 31 mars 2023

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L211-3 ;

Vu le code pénal, notamment son article 132-75 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 7 octobre 2021 portant nomination de Mme Fabienne Balussou en qualité de préfète de la Haute-Vienne ;

Considérant qu'une organisation syndicale agricole a lancé un mot d'ordre en vue de manifestations devant les préfectures, dont celle de Haute-Vienne, le 30 mars 2023 à 19 h ;

Considérant que cette manifestation est non déclarée et que dès lors ses organisateurs ni leurs intentions ne sont clairement identifiés ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de générer des débordements comparables à ceux constatés à l'issue des mobilisations récentes, les 23 et 28 mars 2023, contre la réforme des retraites, en marge desquelles des projectiles et cocktails molotov ont été lancés contre les forces de l'ordre ;

Considérant que ce rassemblement fait référence à la manifestation organisée dans les Deux-Sèvres le 25 mars 2023 intitulée « Pas Une Bassine De Plus » ; que cette manifestation a donné lieu à des débordements constituant des troubles à l'ordre public et notamment des violences envers les forces de l'ordre ;

Sur proposition de la directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1 : À compter du jeudi 30 mars 2023 à 14 h 00 et jusqu'au vendredi 31 mars 2023 à 1h00, la circulation d'engins agricoles est interdite sur les axes routiers des communes de Limoges, Panazol, Feytiat, Isle, Condat-sur-Vienne, Le Palais-sur-Vienne, Couzeix, Aureil, Saint-Just-le-Martel, Aixe-sur-Vienne, Le Vigen, Verneuil et Nieul.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera passible des sanctions prévues par le code pénal.

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète, la sous-préfète de Bellac et Rochechouart, le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale, le commissaire général, directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Limoges, le 29 mars 2023
Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

SIGNE

Hélène MONTELLY

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2023-03-29-00003

ARRÊTÉ portant interdiction temporaire de port et de transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination du jeudi 30 mars au vendredi 31 mars 2023

ARRÊTÉ
portant interdiction temporaire de port et de transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination du jeudi 30 mars au vendredi 31 mars 2023

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L211-3 ;

Vu le code pénal, notamment son article 132-75 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 7 octobre 2021 portant nomination de Mme Fabienne Balussou en qualité de préfète de la Haute-Vienne ;

Considérant qu'une organisation syndicale agricole a lancé un mot d'ordre en vue de manifestations devant les préfetures, dont celle de Haute-Vienne, le 30 mars 2023 à 19 h ;

Considérant que cette manifestation est non déclarée et que dès lors ses organisateurs ni leurs intentions ne sont clairement identifiés ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de générer des débordements comparables à ceux constatés à l'issue des mobilisations récentes, les 23 et 28 mars 2023, contre la réforme des retraites, en marge desquelles des projectiles et cocktails molotov ont été lancés contre les forces de l'ordre ;

Considérant que ce rassemblement fait référence à la manifestation organisée dans les Deux-Sèvres le 25 mars 2023 intitulée « Pas Une Bassine De Plus » ; que cette manifestation a donné lieu à des débordements constituant des troubles à l'ordre public et notamment des violences envers les forces de l'ordre ;

Sur proposition de la directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1 : À compter du jeudi 30 mars 2023 à 12 h 00 et jusqu'au vendredi 31 mars 2023 à 1h00, sur l'ensemble du département de la Haute-Vienne, sont interdits le port et le transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal, sauf pour les personnes qui y sont habilitées dans le cadre de leurs fonctions.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera passible des sanctions prévues par le code pénal.

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète, la sous-préfète de Bellac et Rochechouart, le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale, le commissaire général, directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Limoges, le 29 mars 2023
Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

SIGNE

Hélène MONTELLY